

-ARRETE MUNICIPAL -

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'un étal Marché de Roscoff

La Maire de la Commune de ROSCOFF,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de madame la Présidente de l'EPIC du Vieux Port de Roscoff ;

Vu le courrier de monsieur Alain MALLEGOL « MALLEGOL » commerçant sédentaire sur le marché de la commune de Roscoff, vente de fruits et légumes – occupant un emplacement de 13 mètres du N°4 au N° 9, demeurant Croas Keravel, 29250 Saint Pol de Léon – Siret N° 325 408 979 00038 en date du 28 avril 2025 indiquant la vente de son activité professionnelle à monsieur Clément GUILLERM « GUILLERM » à compter du 02 juillet 2025 ;

Vu, la demande en date du 28 avril 2025 effectuée par monsieur Clément GUILLERM commerçant non sédentaire sur le marché hebdomadaire de la commune de Roscoff, vente de fruit et légumes, occupant un emplacement de 12 mètres du N° 40 au N°44 demeurant 727 Lieudit Brenevalan, 29430 PLOUESCAT- Siret N° 903 748 317 00018 commerçant non sédentaire présent sur le marché hebdomadaire de la commune de Roscoff depuis 2021 nous informant de l'achat de l'activité de monsieur MALLEGOL ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GUILLERM Clément est autorisé à compter du mercredi 2 juillet 2025, à exercer sur le marché hebdomadaire de Roscoff son commerce de vente de fruits et légumes sur une place de 13 mètres linéaires du N° 4 au N° 9 du quai d'Auxerre, les mercredis matin.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre à la Trésorerie Générale après appel à paiement. Les droits de place sont réévalués chaque année par décision de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal notamment l'obligation de présence.

Article 4 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1^{er} de la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. **A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.**

Article 6 : La présente autorisation sera notifiée par voie administrative.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que

le présent arrêté a été publié

à la Mairie le 30 juin 2025

La Maire,



Roscoff, le 30 juin 2025

La Maire,


